

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/10/2020A20910/justel>

Dossier numéro : 2020-04-10/22

Titre

10 AVRIL 2020. - Règlement d'ordre intérieur de la Commission de contrôle flamande du traitement des données à caractère personnel

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-05-2020 page : 36818

Entrée en vigueur : 10-04-2020

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

[Section Ire.](#) - Siège de la Commission de contrôle flamande

Art. 1

[Section II.](#) - Le président de la Commission de contrôle flamande

Art. 2-6

[Section III.](#) - Réunions de la Commission de contrôle flamande

Art. 7-11

[Section IV.](#) - Recommandations, avis et décisions de la Commission de contrôle flamande

Art. 12-17

[Section V.](#) - Confidentialité

Art. 18

[TITRE II.](#) - DISPOSITIONS PARTICULIERES

[Section Ire.](#) - Avis

Art. 19

[Section II.](#) - Examen, inspections et vérifications

Art. 20-22

[Section III.](#) - Traitement des plaintes

Art. 23-25

[Section IV.](#) - Mesures correctives visées à l'article 58 du RGPD

Art. 26-27

[Section V.](#) - Informations et renseignements

Art. 28

[Section VI.](#) - La relation avec l'APD et les autres autorités de contrôle

Art. 29-31

[Section VII.](#) - Rapport d'activités tel que visé à l'article 10/3, § 7, du décret du 18 juillet relatif à l'échange électronique de données administratives

Art. 32

[Section VIII.](#) - Liste de traitements nécessitant une évaluation de l'impact sur la protection des données

Art. 33-34

[TITRE III.](#) - DISPOSITIONS FINALES

Art. 35-36

Texte

[TITRE Ier.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

[Section Ire.](#) - Siège de la Commission de contrôle flamande

Article [1er](#). La Commission de contrôle flamande du traitement des données à caractère personnel, à nommer ci-après " la Commission de contrôle ", a son siège à Bruxelles.

[Section II.](#) - Le président de la Commission de contrôle flamande

[Art. 2.](#) Le président veille au bon fonctionnement de la Commission de contrôle.

Dans les cas où le président de la Commission de contrôle dispose d'un pouvoir de représentation, il agit conformément à la décision prise par la Commission de contrôle.

Si nécessaire, la Commission de contrôle peut, conformément à l'article 10/7, § 3, alinéa 2, du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives (ci-après : Décret " e-gov "), demander à d'autres membres d'assister le président lorsque celui-ci représente la Commission de contrôle auprès du Gouvernement flamand, du Parlement flamand et des tribunaux et juridictions.

[Art. 3.](#) Le président convoque la Commission de contrôle et fixe le lieu, le jour et l'heure des réunions.

Le président peut décider que les réunions et le vote à distance sont possibles.

Le président ouvre et clôt les réunions. Il préside les débats.

Le président convoque également la Commission de contrôle chaque fois qu'un membre en fait la demande.

[Art. 4.](#) En cas d'empêchement du président, ses compétences sont exercées par un autre membre de la Commission de contrôle, notamment le membre effectif ayant la plus grande ancienneté au sein de la Commission de contrôle, ou, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé d'entre eux ou, s'il n'y a que des suppléants, le suppléant ayant la plus grande ancienneté au sein de la Commission de contrôle ou, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé d'entre eux. Le président suppléant a les mêmes compétences et obligations.

[Art. 5.](#) Outre les tâches particulières que le présent règlement confie au président, il est chargé de l'exécution générale des décisions de la Commission de contrôle.

Pour des raisons d'organisation et de bon fonctionnement, le président peut confier certaines tâches d'exécution et de préparation qui lui sont confiées au secrétariat qui assure le soutien de la Commission de contrôle.

[Art. 6.](#) La Commission de contrôle établit annuellement un budget et une comptabilité conformément à l'article 10/3, § 6, du décret e-gov. Le président établit chaque année un projet de budget et le soumet à l'approbation de la Commission de contrôle. La Commission de contrôle établit annuellement un rapport sur les comptes annuels au Parlement flamand et à la Cour des comptes.

[Section III.](#) - Réunions de la Commission de contrôle flamande

Art. 7. § 1er. Les membres effectifs et les suppléants qui remplacent un membre effectif participent aux réunions qui ne sont pas plénières.

§ 2. Un membre effectif qui est empêché, est remplacé par un suppléant.

Le membre effectif empêché en informe immédiatement le secrétariat (contact@toezichtcommissie.be). Le secrétariat en informe immédiatement un membre suppléant.

Le membre effectif empêché prend contact, s'il le souhaite, avec son suppléant afin de préparer la réunion de la Commission de contrôle et de se regrouper après la réunion.

§ 3. Les membres suppléants peuvent assister avec voix consultative aux réunions qui ne sont pas plénières. Ils ne reçoivent pas de jetons de présence pour cela. Toutefois, lorsqu'ils agissent en tant que suppléants d'un membre effectif ou lorsqu'ils sont invités par le président à être présents, ils reçoivent un jeton de présence. Un membre effectif ou suppléant qui reçoit un dossier ou qui agit en tant que représentant de la Commission de contrôle, reçoit un jeton de présence pour cela.

Au moins quatre fois par an, le président invite tous les membres effectifs et tous les membres suppléants réunis.

§ 4. Au moins une fois par an, le président inscrit à l'ordre du jour d'une réunion plénière des conclusions sur les évolutions sociales, économiques et technologiques ayant un impact sur la protection des données à caractère personnel. Chaque fois qu'une évolution particulière est observée dans l'intervalle par la Commission de contrôle, le président l'inscrit également à l'ordre du jour.

§ 5. Le président peut inviter des experts externes aux séances pour des points spécifiques de l'ordre du jour.

Art. 8. Sauf si le président estime qu'il s'agit d'un cas d'urgence majeure, les convocations sont transmises aux membres par voie électronique au moins quatre jours calendrier avant la séance. Ils contiennent l'ordre du jour de la réunion et tous les documents nécessaires y sont joints.

Art. 9. Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour peut être divisé en points A et B. Les matières sous B sont adoptées en séance sans discussion complémentaire, à moins qu'un membre effectif ou un membre suppléant qui remplace un membre effectif n'en ait demandé la discussion auprès du président et du secrétariat (contact@toezichtcommissie.be) au plus tard à 10 heures le jour ouvrable qui précède la séance. Le président ou le secrétariat informe les autres membres par courrier électronique le même jour. Les autres matières, classées sous A, sont toujours soumises à discussion.

Le membre qui souhaite inscrire une question à l'ordre du jour introduit une demande à cet effet auprès du président et du secrétariat (contact@toezichtcommissie.be), au plus tard à 10 heures le jeudi de la semaine précédant la séance.

Le président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre présent, ajouter des points à l'ordre du jour de la séance, à moins qu'un des membres présents ne formule une objection.

Art. 10. § 1er. La délibération de la Commission de contrôle n'est valable que si deux membres au moins sont présents ("présents" signifie dans le présent règlement : soit par une présence physique, soit par une participation à distance).

§ 2. Tout membre, membre suppléant ou observateur de l'Autorité de protection des données qui est partie intéressée à un point de l'ordre du jour le notifie au plus tard au début de la réunion. Le membre ou l'observateur concerné ne peut pas participer à la discussion et quitte la salle de réunion. Si le président estime que les connaissances du membre ou de l'observateur sont nécessaires/utiles à l'évaluation du point à l'ordre du jour, le président peut décider d'entendre le membre ou l'observateur. Le membre et l'observateur peuvent refuser d'être entendus. Le membre s'abstient de prendre position et en cas de vote possible et quitte la salle à cet effet. L'observateur qui est impliqué quitte également la salle lors du vote.

Art. 11. La Commission de contrôle se réunit à huis clos, à moins qu'elle ne décide explicitement que la séance se déroule publiquement.

Section IV. - Recommandations, avis et décisions de la Commission de contrôle flamande

Art. 12. Le secrétariat rédige un projet de recommandation, d'avis ou de décision. Lors de l'examen du dossier et de la préparation de la prise de décision, il est tenu compte du cadre factuel et réglementaire, en particulier de l'examen au regard des principes du traitement des données à caractère personnel et des risques qui en découlent pour les droits et libertés des personnes concernées. Le cas échéant, ces éléments sont inclus dans le projet.

Art. 13. La Commission de contrôle se réunit et délibère en collège.

Toute discussion d'un certain dossier est introduite par le secrétariat, après quoi chaque membre peut poser des questions et exprimer sa position spécifique sur la proposition de recommandation, d'avis ou de décision. Le président examine la position commune qui pourrait être adoptée.

La Commission de contrôle statue par consensus. En l'absence de consensus, il est procédé au vote. Le vote a lieu à main levée. Le cas échéant, le vote porte d'abord sur chaque aspect d'un dossier et ensuite sur l'ensemble du dossier. Lors du calcul des voix, les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas de partage des voix, la voix du président ou, en son absence, du président suppléant, est prépondérante.

Seuls les membres effectifs et les membres suppléants qui remplacent un membre effectif peuvent participer au vote pour ce qui concerne les dossiers individuels.